



Aides financières pour l'Agriculture BIO

Conditions d'accès, démarches & montants

Mise à jour en 27 mars 2025



Table des matières

Soutien à l'agriculture biologique.....	3
1. Critères d'accès au régime de soutien à l'agriculture biologique en Wallonie ?.....	3
2. Surfaces éligibles :.....	4
3. Principes des aides :.....	4
📅 Calendrier à respecter pour bénéficier des aides bio !.....	5
4. Montant des aides en fonction des groupes de cultures.....	5
5. Les cumuls impossible avec le droit au paiement des aides biologiques.....	9
6. Les cumuls possibles avec les autres aides PAC.....	10
Annexe I : Catégories admissibles de plantes maraîchères dans le cadre du groupe 5 : de cultures « maraîchage diversifié sur petites surfaces ».....	13
Quelques contacts utiles pour votre projet bio.....	14

Les informations ci-dessous sont reprises à titre informatif et ne revêt aucune portée légale, en cas de doutes se référer aux textes légaux publiés sur le moniteur belge et poser vos questions aux personnes de contact reprises à la fin du livret. *La description de ces modifications est publiée à titre purement informatif et ne revêt aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

Textes officiels actuels :

23 février 2023 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aide à l'agriculture biologique

23 février 2023 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique publié le 20 juillet 2023

23 février 2023 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole

Et les textes qui les actualisent en 2024



Soutien à l'agriculture biologique

- Être un agriculteur actif au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021¹
 - NB: Il est donc possible d'être agriculteur à titre principal, partiel ou complémentaire.
 - 1. Critères d'accès au régime de soutien à l'agriculture biologique en Wallonie ?
 - Avoir un numéro de producteur SIGEC²
 - A demander aux services extérieurs de la Région wallonne (voir rubrique contacts utiles)
- Introduire une demande d'aides à l'agriculture biologique ainsi qu'une demande de paiement annuelle
- À réaliser via le formulaire de demande unique sur Pac-On-Web- (y compléter le formulaire de déclaration de superficie (DS))
- Avoir notifié son activité en production biologique auprès de l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement.
 - Ce qui inclus d'avoir établi un contrat pour certifier ses activités bio auprès d'un organisme de contrôle accrédité pour le bio au plus tard pour le 1er janvier de cette première année d'engagement. Il existe 5 organismes de contrôle privés accrédités pour le contrôle du respect du cahier des charges bio voir [livret « contrôle et notification »](#).
- Respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
 - S'engager à gérer son exploitation agricole en respectant le Règlement Bio.
 - Ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion suite à une non-conformité qualifiée de grave ;

¹Voir définition reprise sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions/agriculteur-actif.html>

² Système Intégré de Gestion et de Contrôle

³ L'agriculteur respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prescrites par le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil et conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.



- Si vous êtes éleveur : Procéder à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace).
- Pour des parcelles répondant à la définition de surfaces agricoles au sens de l'article 4 §3 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 ;
- Pour des parcelles certifiées par un organisme de certification agréé ;
- Pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

2. Surfaces éligibles :

- Les aides bio sont octroyées à la surface (ha) et par groupe de cultures: 5 groupes de cultures ont été établis (voir description ci-dessous).

3. Principes des aides :

- L'engagement minimum est de **5 ans** sans interruption possible.
 - L'agriculteur a la possibilité de procéder à une extension de la surface couverte par son engagement au cours des 5 ans.
 - A l'issue d'une première période de cinq années, l'agriculteur peut introduire une nouvelle demande d'engagement pour une nouvelle période de 5 ans.
- Pendant les deux premières années de conversion des parcelles à l'agriculture biologique, une surprime de 150 € par hectare est versée (majoration par rapport aux aides au maintien du tableau 2).
- L'aide à la conversion n'est pas octroyée pour des parcelles ayant obtenu des aides bio au cours des dix années précédentes⁴.
- Attention que certains cumuls entre aides bio et MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) par exemple, sont impossibles (voir ci-dessous) !

⁴ Article 14 AGW du 23 février 2023



Les informations officielles et formulaires de demande sont disponibles sur agriculture.wallonie.be, Pac-on-Web.

Contrat de pâturage :

Sont ajoutées à la superficie de surfaces fourragères prise en compte pour le calcul de la charge, les surfaces cumulées des contrats de pâturage portant sur des surfaces fourragères pâturables (autrement dit : prairies permanentes, vergers hautes tiges, prairies temporaires et légumineuses prairiales). Les surfaces sous contrat de pâturage sont ajoutées à la superficie fourragère de l'agriculteur qui utilise la parcelle pour ses animaux (cédant*) (et donc déduites de la superficie fourragère du preneur) au prorata de la durée du contrat de pâturage ramenée à l'année.

*Agriculteur cédant : dont les animaux pâturent des parcelles de surfaces fourragères de l'agriculteur preneur.

4. Avant le 1^{er} janvier de la première année de l'engagement
- Choisir et s'affilier à un des 5 organismes de référence en Wallonie

Calendrier à respecter pour bénéficier des aides bio !

- Notifier son activité auprès du SPW

Vous pouvez faire certifier et notifier votre activité mais les aides sont versées à l'année civile, pensez au calendrier !

Avant le 30 avril de chaque année : **Introduire la demande**

Groupe 1 : superficies reprises dans le groupe « prairies »

- Prairies permanentes et temporaires ; à vocation de devenir permanentes.
- Parcelles de moins de 50 arbres fruitiers hautes tiges inclus par hectare en prairies.

Le bénéficiaire n'a accès à la totalité des aides relatives au groupe 1 que s'il maintient une charge en bétail minimale de 0,6 Unités Gros Bétail (UGB) par hectare de *surfaces fourragères*.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Elle est établie sur base du nombre d'animaux, exprimé en UGB (voir tableau 1) divisé par la superficie totale de *surfaces fourragères* de l'exploitation.

La *surface fourragère* est calculée en sommant les surfaces des cultures reprises dans le groupe 1 et 2, les surfaces au code de culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus » et les **surfaces cumulées des contrats de pâturage (voir encadré ci-contre)**.

Seules les parcelles de surfaces fourragères situées sur le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas sont prises en compte pour le calcul de la charge en bétail.

Tableau 1: Coefficients pour le calcul du nombre d'UGB des animaux comptabilisés pour l'octroi des



aides du groupe 1 (coefficients d'Eurostat)

Animal	UGB
Bovins mâles de 2 ans et plus	1,0
Génisses de 2 ans et plus	0,8
Vaches laitières	1,0
Autres vaches de 2 ans et plus	0,8
Bovins de 1 an à 2 ans exclus	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
Ovins ou caprins	0,1
Cervidés et camélidés	0,2

Tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte dans le calcul de la charge en bétail. Ce calcul tient compte :

- Pour les bovins : de la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace;
- Pour les équidés : nombres déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;
- Pour les ovins, caprins, cervidés et camélidés : inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement.
- Les autres animaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre d'UGB.

Par dérogation, ce seuil est de 0,4 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare de superficie fourragère pour les exploitations comptabilisant uniquement des ovins ou des caprins dans leur charge en bétail moyenne. Cette dérogation n'est pas accessible aux agriculteurs preneurs d'un contrat de pâturage, c'est à dire un agriculteur dont des parcelles de surfaces fourragères sont pâturées par les animaux de l'agriculteur cédant.

Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare (ou 0.4*), les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.

Groupe 2 : superficies reprises dans le groupe « cultures fourragères »

Les aides de ce groupe ne sont pas liées à la charge en bétail bio !

- ❑ Les céréales, implantées en mélange avec des légumineuses ou des protéagineux, à condition que les céréales soient prédominantes ;
- ❑ Le maïs ensilage ;
- ❑ Le maïs grain ;
- ❑ Les légumineuses fourragères, implantées en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les légumineuses soient prédominantes ;
- ❑ Les parcours pour les porcs ;
- ❑ Les parcours pour les volailles ;
- ❑ La silphie ;



Groupe 3 : superficies reprises dans le groupe : « cultures annuelles »

- ❑ L'arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres inclus par hectare.
- ❑ Les betteraves fourragères ou sucrières ;
- ❑ Les céréales et autres plantes assimilées ;
- ❑ Les chicorées ;
- ❑ Le froment ou l'épeautre, implanté en mélange avec du pois ou de la féverole, commercialisé en sec ;
- ❑ Les lentilles, implantées en mélange avec d'autres espèces ;
- ❑ Les oléagineux ;
- ❑ Les plantes à fibres ;
- ❑ Les pommes de terre ;
- ❑ Les protéagineux, implantés en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les protéagineux soient prédominants.

Groupe 4 : superficies reprises dans le groupe « arboriculture, maraîchage et semences

- ❑ L'angélique ;
- ❑ L'arboriculture fruitière de plus de deux-cent-cinquante arbres par hectare ;
- ❑ La vigne ;
- ❑ Le houblon ;
- ❑ Le noisetier et autres arbres fruitiers à coques (si concentration minimale de deux-cent-cinquante pieds par hectare) ;
- ❑ Le noyer (si concentration minimale de cinquante arbres par hectare)
- ❑ Les cultures et graminées fourragères destinées à la production de semences* ;
- ❑ Les plantes aromatiques ;
- ❑ Les plantes fruitières pluriannuelles ;
- ❑ Les plantes horticoles non comestibles ;
- ❑ Les plantes maraîchères de pleine terre ;
- ❑ Les plantes maraîchères sous abris ;
- ❑ Les plantes médicinales et ornementales ;
- ❑ Les plants de fraisiers*, Les plants de pommes de terre*, Les plants fruitiers* ;
- ❑ L'ortie.

* Si les produits issus de ces cultures sont récoltés et mis sur le marché ou utilisés dans l'exploitation où ils sont produits comme matériel biologique de reproduction des végétaux.



Tableau 1 : Montants des aides par groupe de culture

Groupes de cultures	Aides octroyées par tranche de superficie (€/hectare/an)					
	En conversion vers le bio			Aide au maintien		
	0 à 60 ha	>60 ha		0 à 60 ha	> 60 ha	
Groupe 1 : Prairies **	430+50€*	318+30€*		280+50€*	168+30€*	
Groupe 2 : Cultures fourragères	430+50€*	318+30€*		280+50€*	168+30€*	
Groupe 3 : Autres cultures annuelles	630+40€*	438+30€*		480+50€*	288+30€*	
	-> 3 ha	> 3 à 14 ha	> 14 ha	0 à 3 ha	> 3 à 14 ha	>14 ha
Groupe 4 : Arboriculture, horticulture et production de semences	1460 +50€*	1010 +50€*	630 +50€*	1310 +50€*	860 +50€*	480 +50€*

*Majoration en zone vulnérable (ZV). La ZV constitue un périmètre de protection des eaux souterraines et de surface contre le nitrate d'origine agricole. Elle couvre des territoires dont les teneurs en nitrate des eaux souterraines dépassent les 50 mg/l ou risquent de les dépasser et des territoires qui contribuent à l'eutrophisation de la Mer du Nord. Elle couvre tout le Nord du sillon Sambre et Meuse, le Nord de la Province de Liège, le Sud Namurois et le Condroz.

**aides liés à la charge en bétail bio (voir encadré ci-dessus).

Groupe 5 : Maraîchage diversifié sur petite surface : code culture « petit maraîchage diversifié en bio »

Conditions pour obtenir l'aide sur le code culture spécifique « maraîchage diversifié » :

- ❑ Pour au plus 3 ha sur le code culture spécifique « petit maraîchage diversifié en bio » ; et pas plus de 10 ha déclarés à la PAC au total pour l'exploitation, y inclus les hectares déclarés sur le code culture "maraîchage diversifié" ;
- ❑ Avoir au moins 12 catégories différentes de plantes maraîchères cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre.
On entend par plantes maraîchères : les végétaux destinés à l'arboriculture fruitière (voir tableau en annexe) ;
- ❑ Une couverture minimale de 1% et maximum 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture est consacré à la même catégorie de plantes maraîchères ;
- ❑ Toutes les surfaces de l'exploitation sont exploitées en bio ;
- ❑ La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure des éléments autres que des cultures de légumes, en ce compris des particularités topographiques, des jachères et des chemins d'accès aux planches de cultures, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture.

Attention, il n'y a pas de majoration conversion, ni de majoration zone vulnérable !



- ❑ Les cultures forestières à rotation courte ;
 - ❑ Le miscanthus ;
 - ❑ Le boisement de terres agricoles ;
 - ❑ Les sapins de Noël ;
 - ❑ Le tabac ;
5. Les cumuls impossibles avec le droit au paiement des aides biologiques
- ❑ Les jachères ;
 - ❑ Les bordures de champ ;
 - ❑ Les couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés (éoliennes...);

En terre arable : les surfaces déclarées en

- MAEC : 315 – tournières enherbées (anciennement Mesure de Base 5 (MB5))
- MAEC : 312 – parcelles aménagées (anc. MC7)
- MAEC MB12 : céréales sur pied
- ER : SNP : éco-régime Surfaces Non Productives (incluant UG5) : bandes bordures de champs, jachères, Natura 2000 : prairies de liaisons
- ER : éco régime réduction d'intrant

En prairie :

Dans les sites Natura 2000 (341), Les surfaces agricoles désignées comme

- NAI : Prairies à contraintes fortes :
 - Milieux ouverts prioritaires (UG 2),
 - Prairies habitats d'espèces (UG 3),
 - Zones sous statut de protection (UG temp 1)
 - Zone à gestion publique (UG temp 2)
- NAI –BE : Bandes extensives le long des cours d'eau (UG 4),

Toutes ces cultures peuvent être converties ou maintenues selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante car l'indemnité Natura 2000 ou autre compense déjà l'interdiction d'intrants.



Les éco-régimes (ER) :

- ER couverture longue du sol ;
- ER ME : Maillage écologique (intègre la MB1 « éléments du paysage » : haie, mares, arbres, ...) si les éléments sont en terre arable : aller au-delà des BCAE⁵ 8 ;
- 6. Les ~~□ ER prairie permanente conditionnée à la charge en bétail ;~~
- ER 142 : Cultures Favorables à l'Environnement = CFE (anc.MB6) : 3 variantes.

1. Légumineuses fourragères (pure ou associée à d'autres légumineuses ou en mélange avec des graminées) soit :

- Luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier ou lotier corniculé, vesce.

2. Cultures moins intensives soit :

- En pure ou mélange : froment de printemps, orge de printemps (p.), orge de brasserie, triticales de p., avoine de p., seigle de p., épeautre de p., millet, pt épeautre, sorgho ;
- En pure : chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol.

3. Cultures en mélange composé soit :

- D'au moins une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticales) et une des espèces de légumineuses (féverole, lentille, pois protéagineux et vesce) ;
- De caméline et lentille ;
- D'une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticales) et de caméline ou de lentille.

NB : Les MB 6 « cultures favorables à l'environnement » sont intégrées dans l'ER-CFE.

⁵ BCAE Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales



Les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques)

Les MAEC en culture :

- Céréales sur pied – MC 316

Les MAEC en prairie :

- ER143 : Maillage écologique. (UG5)
- MAEC 313 : Prairies naturelles (MB2)
- MAEC 314 : Prairie à haute valeur biologique (MC4)
- MAEC 317 : Autonomie fourragère (MB13)
- ER 141 : Couverture longue du sol (MB 13)
- ER 145 : Prairie permanente conditionnée à la charge

Les MAEC "Sol" ou MR14

- Nouvelle mesure basée sur teneur en Carbone à partir de 2024 (MR : Mesure aux Résultats), il faut être engagé en MB 13 –ER CLS pour en bénéficier.

Aide couplée protéagineux

- Cultures : Soja, Pois protéagineux d'hiver, ou de printemps, fèves et féveroles d'hiver ou de printemps, fèves, lupin, lentilles, pois chiche et fenugrec.
 - Non cumulable à ER 142–CFE

Soutien couplés animaux

- Suppression des références⁶ pour tous les animaux (bovin ou ovins).
- Augmentation de l'âge maximal pour les vaches viandeuses qui passe de 7 ans (ancienne PAC) à 10 ans.

Paiement IZCNS

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques sont compatibles avec les aides bio.

Les aides à l'investissement productif

- Majorations spécifiques pour les exploitations est en agriculture biologique ou en conversion sur tous les investissements :
 - Ferme en conversion : 2,5%
 - Ferme mixte : 2,5%
 - Ferme 100 % bio : 5%

Critère de sélection spécifique si engagement en agriculture biologique => vous avez plus de chance d'être sélectionné pour bénéficier de l'aide (+ de points).

⁶ Références attribuées par catégorie. Voir <https://agriculture.wallonie.be/soutien-couple-bovins>



Les aides à l'installation

- Critère de sélection spécifique lié à l'engagement en agriculture biologique
=> vous avez plus de chance d'être sélectionné pour bénéficier de l'aide (70.000 euros).

Les aides à l'investissement transformation/commercialisation

- Pour les personnes physiques : il y a une majoration de 10% s'il y a transformation/commercialisation de produits bio ;
- Pour SCTC et autres entreprises :
 - Majoration de 10% si totalité des produits transformés/commercialisés
 - Majoration de 5% si partie des produits transformés/commercialisés



Annexe I : Catégories admissibles de plantes maraîchères dans le cadre du groupe 5 : de cultures «

Ail	<i>Allium sativum</i>
Artichaut et cardon	<i>Cynara cardunculus</i>
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i>
Aubergine	<i>Solanum melongena</i>
Autres légumes-racines	
Autres légumineuses dont lupin et soja	
Autres plantes aromatiques ou médicinales	
Autres plantes potagères à feuilles dont arroche, claytone de Cuba, épinard, tétragone cornue, pourpier d'été et brassicacées cultivées en jeunes pousses	
Bettes	<i>Beta vulgaris</i>
Betteraves potagères	
Carottes	<i>Daucus carota</i>
Céleris, dont céleri-branche et céleri-rave	<i>Apium graveolens</i>
Cerfeuil, dont cerfeuil tubéreux	<i>Anthriscus cerefolium</i> et <i>Chaerophyllum bulbosum</i>
Chicorées dont endive ou chicon, chicorée frisée, chicorée pain de sucre et chicorée scarole	<i>Cichorium intybus</i> et <i>Cichorium endivia</i>
Choux dont chou brocoli, chou de Bruxelles, chou-fleur, chou frisé, chou de Milan, chou palmier, chou pommé, chou-rave, chou romanesco et chou rouge	<i>Brassica oleracea</i>
Concombre et cornichon	<i>Cucumis sativus</i>
Courges dont, citrouilles, courge butternut, courge de Siam, courges musquées, courgettes, pâtissons, potimarrons et potirons	<i>Cucurbita pepo</i> , <i>Cucurbita moschata</i> , <i>Cucurbita maxima</i> et <i>Cucurbita ficifolia</i>
Cresson de fontaine, cresson alénois et cresson de terre	<i>Nasturtium officinale</i> , <i>Lepidium sativum</i> et <i>Barbarea verna</i>
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>
Fèves	<i>Vicia faba</i>
Haricots	<i>Phaseolus vulgaris</i>
Laitues	<i>Lactuca sativa</i>
Lentilles	<i>Lens culinaris</i>
Mâche ou salade de blé	<i>Valerianella locusta</i>
Melon et pastèque	<i>Cucumis melo</i> et <i>Citrullus lanatus</i>
Navet, choux de Chine (pak choï, pe-tsaï) et rutabaga	<i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica napus</i>
Oignons dont échalion et échalote	<i>Allium cepa</i>
Panais	<i>Pastinaca sativa</i>
Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>
Persils, dont persils à feuilles et persil tubéreux	<i>Petroselinum crispum</i>

Physalis	<i>Physalis</i> spp.
Plantes à fleurs comestibles	
Poireau	<i>Allium porrum</i>
Pois	<i>Pisum sativum</i>
Pois chiche	<i>Cicer arietinum</i>
Poivrons et piments	<i>Capsicum</i> spp.
Pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i>
Radis	<i>Raphanus sativus</i>
Rhubarbe et petits fruits dont fraises, framboises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles, camerises et raisin	
Roquette	<i>Eruca sativa</i>
Safran	<i>Crocus sativus</i>
Salsifis et scorsonère	<i>Tragopogon porrifolius</i> et <i>Scorzonera hispanica</i>
Tomate	<i>Solanum lycopersicum</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>

maraîchage diversifié sur petites surfaces »



Quelques contacts utiles pour votre projet bio

Biowallonie

www.biowallonie.com

CONSEILS Réglementation - Primes bio – Conversion

- Bénédicte Henrotte
 - 0479/936-979 / benedicte.henrotte@biowallonie.be
 - Service Public de Wallonie : utilisation de PAC on Web
<https://agriculture.wallonie.be/accueil>

DIRECTION DE L'OCTROI DES AIDES AGRICOLES :

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à :

- programme.feader.arne@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure :

- agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes

DIRECTIONS EXTÉRIEURES DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

- Direction de Ath –Tél. 068/274 400 – ath.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Ciney – Tél. 083/230 740 – ciney.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Huy – Tél. 085/273 430 – huy.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Libramont – Tél. 061/260 830 – libramont.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Malmédy – Tél. 080/440 610 – malmédy.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Thuin –Tél. 071/599 600 – thuin.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Wavre – Tél. 010/233 740 – wavre.opw@spw.wallonie.be

Pour des questions pointues au sujet des aides bio à l'agriculture

- bio.opw@spw.wallonie.be

Natagriwal : mesures-agro-environnementales MAEc et Natura2000- aides plantation de vergers

www.natagriwal.be

- 010 47 37 71

Syndicats agricoles – fédération-Centres pilotes

- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) – www.fwa.be
- FJA/ Cap Installation – www.fja.be
- Fugea – www.fugea.be/wp_fugea
- LeMAP – www.lemap.be
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges) – www.unab-bio.be

